



Groupe d'Etats contre la corruption
Group of States against corruption

DIRECTION GENERALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
DIRECTION DES MONITORINGS



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 27 mai 2011

Public
Greco RC-III (2011) 7F

Troisième Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur la Lituanie

« Incriminations (STE n° 173 et 191, PDC 2) »

« **Transparence du financement des partis politiques** »

Adopté par le GRECO
lors de sa 51^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 23-27 mai 2011)

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport de conformité évalue les mesures prises par les autorités lituaniennes pour mettre en œuvre les 21 recommandations figurant dans le Rapport d'évaluation du Troisième Cycle sur la Lituanie (voir paragraphe 2), qui porte sur deux thèmes distincts, à savoir :
 - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE n° 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales et, plus généralement, Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le Rapport d'évaluation du Troisième Cycle a été adopté lors de la 43^e réunion plénière du GRECO (2 juillet 2009) et rendu public le 17 février 2010, suite à l'autorisation des autorités lituaniennes (Greco Eval III Rep (2008) 10F, [Thème I](#) et [Thème II](#)).
3. Conformément au Règlement Intérieur du GRECO, les autorités lituaniennes ont présenté un rapport de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Ce rapport, reçu le 31 janvier 2011 (Thème II) et le 2 février 2011 (Thème I), a servi de base pour l'élaboration du rapport de conformité.
4. Le GRECO a chargé « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et le Portugal de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés Mme Slagjana TASEVA, professeure de droit pénal, au titre de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », et M. Daniel PIREs, conseiller juridique au Service des affaires internationales du ministère de la Justice, au titre du Portugal. Les rapporteurs étaient assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du rapport de conformité.
5. Le rapport de conformité évalue la mise en œuvre de chacune des recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation et donne une appréciation globale du niveau de conformité du membre avec ces recommandations. La mise en œuvre des éventuelles recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations partiellement ou non mises en œuvre) sera évaluée sur la base d'un autre rapport de situation que les autorités devront soumettre dans un délai de 18 mois après l'adoption du présent rapport de conformité.

II. ANALYSE

6. Les autorités lituaniennes informent que le 11 juin 2010, le Parlement a adopté la résolution (n° XI-899) sur "la mise en œuvre des recommandations adressées à la République de Lituanie dans le Rapport d'évaluation du Groupe d'Etats contre la Corruption, du Conseil de l'Europe", dans lequel il est demandé au Gouvernement de Lituanie, aux organes qui lui sont affiliés, ainsi qu'à la Commission électorale centrale, au Bureau du Procureur général et au Service spécial d'enquête, de prendre une série de mesures spécifiques aux fins de la mise en œuvre des recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation (thèmes I et II).

Thème I – Incriminations

7. Il est rappelé que le GRECO a adressé, dans son Rapport d'évaluation, neuf recommandations à la Lituanie concernant le thème I. Le respect de ces recommandations est examiné ci-après.
8. En particulier, les autorités lituaniennes font savoir que le gouvernement a préparé un projet de loi (n° XIP-2562) portant modification du Code pénal (CP), soumis au Parlement en octobre 2010, afin de se conformer aux recommandations ii à vii et ix du GRECO. Ce projet de loi a été approuvé par la Commission des droits de l'homme et par la Commission de la sécurité nationale et de la défense et sera vraisemblablement adopté d'ici à fin mai¹.

Recommandation i.

9. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures supplémentaires (formations, circulaires et autres initiatives de sensibilisation) pour encourager le recours à des éléments factuels objectifs pour établir la preuve des infractions de corruption et de trafic d'influence.*
10. Les autorités lituaniennes indiquent qu'en vue d'appliquer la recommandation, les propositions suivantes ont été soumises au Bureau du Procureur général, au Service spécial d'enquête, aux instances chargées des enquêtes préliminaires et au ministère de la Justice :

1) mettre en œuvre des programmes de perfectionnement professionnel qui aideraient les responsables de l'application des lois et les juges à donner une interprétation uniforme des dispositions législatives réglementant les infractions liées à la corruption, à appliquer ces dispositions et à évaluer les éléments de preuve ; et

2) dresser une analyse des enquêtes menées sur les infractions de corruption et de la jurisprudence, mettre les conclusions à la disposition des procureurs et des agents chargés des enquêtes préliminaires traitant ces infractions et prendre d'autres mesures de sensibilisation afin de garantir un recours efficace à des éléments objectifs pour établir la preuve des infractions de corruption.

11. En réponse aux propositions susmentionnées, les mesures suivantes ont été prises :

1) Le Programme interinstitutionnel de perfectionnement professionnel des agents chargés des enquêtes préliminaires, des procureurs et des juges chargés de l'examen des infractions liées à la corruption, de leur divulgation et de la conduite des enquêtes a été préparé et approuvé par le ministère de la Justice par ordonnance en date du 16 novembre 2010. Plus précisément, le programme de perfectionnement professionnel des procureurs spécialisés « Crime organisé et Corruption » prévoit plusieurs activités de formation pour 2011².

2) Mais le plus important est que le Procureur général a approuvé, le 27 août 2010, le Plan de mesures de mise en œuvre des domaines prioritaires du ministère public pour la période 2010-2011 – complété par des programmes de travail et l'attribution spécifique des tâches du Plan aux services du Bureau du Procureur général et des Bureaux des Procureurs territoriaux – qui

¹ Durant l'examen du présent rapport, le GRECO a été informé que la loi devait être adoptée dans les quelques jours suivants.

² A savoir : formation en 4 heures sur le thème « La prévention de la corruption et ses problèmes » ; formation en 4 heures intitulée « Problèmes liés à l'investigation de la corruption. Collecte de données et méthodes d'enquête » ; formation en 2 heures « Identification et gel des produits d'infractions liées à la corruption, recouvrement des produits d'infractions liées à la corruption » ; formation en 4 heures « Méthodes et mesures de protection des témoins et des victimes dans le cadre des enquêtes menées sur des infractions liées à la corruption, au crime organisé et à d'autres crimes graves, particulièrement graves ou moyennement graves ».

prévoit, pour 2011, de a) rassembler, généraliser et analyser les données et les résultats des enquêtes préliminaires portant sur des infractions liées à la corruption (décisions de ne pas ouvrir d'enquête préliminaire ou d'y mettre fin, pratiques, durée et problèmes des enquêtes préliminaires, etc.) ; et b) rassembler, généraliser et analyser les données et les résultats des poursuites engagées par les Etats pour des infractions liées à la corruption ainsi que la pratique de l'investigation et du maintien des poursuites de l'Etat concernant les abus de pouvoir des responsables de l'application des lois, avocats, agents publics et autres personnes ayant la qualité d'agent public (déficiences des enquêtes préliminaires menées sur des infractions pénales et des accusations de l'Etat y afférentes, décisions d'acquiescement, problèmes de qualification, politique de sanctions), et préparer des recommandations méthodologiques.

12. Enfin, les autorités font état d'une réunion de coordination tenue en novembre 2010 entre le Bureau du Procureur général, les Bureaux des Procureurs régionaux et le Service spécial d'enquête et leurs responsables afin d'améliorer la divulgation des infractions liées à la corruption et l'efficacité des enquêtes.
13. Le GRECO se félicite des informations fournies, qui montrent que plusieurs initiatives ont été prises en vue d'améliorer l'efficacité des enquêtes sur les infractions liées à la corruption et, plus concrètement, à garantir un recours efficace à des éléments objectifs pour établir la preuve des infractions de corruption. Les mesures indiquées englobent, entre autres, des activités de formation destinées aux procureurs ainsi que des analyses des enquêtes et des poursuites engagées dans des affaires d'infractions liées à la corruption qui devraient donner lieu à des recommandations pour de nouvelles améliorations. Le GRECO encourage les autorités à poursuivre leurs efforts dans ce domaine afin de garantir une application efficace en pratique des lois pénales concernant la corruption et le trafic d'influence.
14. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ii.

15. *Le GRECO a recommandé d'élargir la notion de pot-de-vin dans l'incrimination de la corruption et du trafic d'influence de manière à prendre en compte toute forme de bénéfice (qu'il soit matériel ou immatériel et possède ou non une valeur marchande évaluable), conformément à la notion de « tout avantage (indu) » figurant dans la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173).*
16. Les autorités indiquent que le projet de loi susmentionné portant modification du Code pénal inclut une définition de la notion de pot-de-vin couvrant toute forme de bénéfice, matériel ou immatériel. Le projet de l'article 230, paragraphe 4 CP se lit comme suit : « Aux fins du présent chapitre, un pot-de-vin s'entend d'un avantage indu ou illicite sous forme de *tout bien ou autre avantage personnel (qu'il soit matériel ou immatériel et possède ou non une valeur marchande évaluable)* à l'attention d'un agent public ou d'une personne ayant un statut équivalent ou d'une tierce personne pour qu'il/elle effectue un acte licite ou illicite dans l'exercice des fonctions d'un agent public ou d'une personne ayant un statut équivalent. »
17. Le GRECO se félicite de ce projet de modification du Code pénal, qui définit expressément la notion de pot-de-vin dans l'incrimination de la corruption et du trafic d'influence de manière à prendre en compte toute forme de bénéfice, conformément à la notion de « tout avantage (indu) » figurant dans la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173). Cependant, cette modification n'étant pas encore entrée en vigueur, la conformité avec la recommandation n'est pas encore totale.

18. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

19. *Le GRECO a recommandé de faire en sorte qu'il soit clair pour tous que les cas dans lesquels l'avantage n'est pas destiné au bénéficiaire du pot-de-vin lui/elle-même mais pour une tierce partie sont couverts par les dispositions sur la corruption active en vertu de l'article 227 du Code pénal.*

20. Les autorités indiquent que les projets de modification du Code pénal prévoient une référence explicite aux tierces parties bénéficiaires dans les dispositions relatives à la corruption active. Le projet de l'article 227, paragraphe 1 CP se lit comme suit : « Toute personne qui offre, promet, accepte de remettre ou remet, directement ou indirectement, un pot-de-vin à un agent public ou à une personne ayant la qualité d'agent public *ou à une tierce personne* pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir l'acte licite voulu dans l'exercice de ses fonctions, est passible d'une peine restrictive de liberté, d'une amende, de détention ou d'une peine maximale de quatre ans d'emprisonnement ».

21. Le GRECO se félicite des projets de modification qui, s'ils étaient adoptés, assureraient la conformité avec la recommandation.

22. GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

23. *Le GRECO a recommandé d'incriminer le trafic d'influence sur la base de l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173).*

24. Les autorités indiquent que le projet de loi susmentionné comporte des dispositions amendées concernant le trafic d'influence, selon lesquelles :

1) le trafic d'influence actif sera érigé en infraction pénale (nouveau paragraphe 1 de l'article 226 CP) ;

2) les différentes formes de trafic d'influence passif seront précisées, à savoir le fait de promettre ou accepter un pot-de-vin, demander ou inciter à verser un pot-de-vin, ou recevoir un pot-de-vin (article 226, paragraphe 2 CP) ;

3) il sera précisé que n'entre pas en ligne de compte le fait que l'influence affirmée soit réelle ou non, qu'elle soit exercée ou non et qu'elle produise ou non le résultat attendu (article 226, paragraphe 1 CP : « *toute personne qui demande à une autre personne, en utilisant... ou tout autre levier probable... .. exerce une influence* » ; et paragraphe 2 : « *toute personne qui demande à une autre personne de se servir de ... ou de tout autre levier probable* »); et

4) la commission indirecte de l'infraction et la notion de tierces parties bénéficiaires seront introduites.

Les autorités ajoutent que le projet de loi prévoit également des dispositions relatives aux cas aggravés, la constitution d'un délit dans les cas de pot-de-vin d'un montant inférieur à une fois le revenu minimum de subsistance (130 LTL, soit environ 37,60 EUR), un moyen de défense spécial et la responsabilité des personnes morales (article 226, paragraphes 3 à 7 CP).

25. Les principales dispositions qui érigent en infraction le trafic d'influence actif et passif – paragraphes 1 et 2 de l'article 226 – se lisent comme suit dans leur version modifiée :

« 1) Toute personne qui demande à une autre personne de se servir de sa position sociale, de ses fonctions, de ses pouvoirs, de ses relations familiales, de ses connaissances ou de tout autre levier probable sur une institution ou entité de l'Etat ou d'une municipalité, une organisation publique internationale, leurs agents ou des personnes ayant la qualité d'agents publics pour exercer une influence sur l'institution, l'entité ou l'organisation visée, un agent public ou une personne ayant la qualité d'agent public pour qu'ils/elles accomplissent ou s'abstiennent d'accomplir de ce fait un acte licite ou illicite dans l'exercice de leurs pouvoirs, et offre, promet ou accepte de remettre ou remet, directement ou indirectement, un pot-de-vin à cette personne même ou à un tiers, est passible d'une peine restrictive de liberté, d'une amende, de détention ou d'une peine maximale de quatre ans d'emprisonnement.

2) Toute personne qui se sert de sa position sociale, de ses fonctions, de ses pouvoirs, de ses relations familiales, de ses connaissances ou de tout autre levier probable ou supposé sur une institution ou une entité de l'Etat ou d'une municipalité, une organisation publique internationale, leurs agents ou des personnes ayant la qualité d'agents publics, et promet ou accepte un pot-de-vin, demande ou incite à verser un pot-de-vin, ou reçoit un pot-de-vin, directement ou indirectement pour son bénéficiaire personnel ou celui de tiers, en promettant d'exercer une influence sur l'institution, l'entité ou l'organisation visée, un agent public ou une personne ayant la qualité d'agent public pour qu'ils/elles accomplissent ou s'abstiennent d'accomplir un acte licite ou illicite dans l'exercice de leurs pouvoirs, est passible d'une amende, de détention ou d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement ».

26. Le GRECO prend note des progrès mentionnés et est heureux de ce que le projet de dispositions concernant le trafic d'influence tienne compte des divers aspects soulevés dans le Rapport d'évaluation. En conséquence, le GRECO conclurait, si elles étaient adoptées, que les nouvelles dispositions semblent être conformes aux exigences de l'article 12 de la Convention pénale.

27. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

28. *Le GRECO a recommandé de s'assurer que la corruption active et passive d'arbitres et de jurés nationaux et internationaux est incriminée conformément aux articles 2 à 6 du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191), et de signer et ratifier cet instrument dès que possible.*

29. Les autorités indiquent que le projet d'amendements au Code pénal prévoit une modification de la définition de la notion d'« agent public ou personne ayant la qualité d'agent public » (article 230 CP) telle que visée, notamment, dans les dispositions relatives à la corruption, afin de l'harmoniser avec les dispositions de la loi sur le service public et la fonction publique. En particulier, les « arbitres » et « membres d'un jury » sont explicitement inclus dans l'article 230, paragraphe 3 CP, qui se lit comme suit dans sa version modifiée : « En outre, toute personne qui est employée par ou exerce des fonctions pour d'autres motifs prévus par la loi dans une personne physique ou morale ou toute autre organisation, pratique des activités professionnelles et détient des pouvoirs administratifs en bonne et due forme, est habilitée à agir au nom et pour le compte de cette personne morale ou organisation, ou exerce des fonctions publiques, y compris si elle est arbitre ou membre d'un jury, (...) est également réputée avoir la qualité d'agent public ». Les autorités expliquent que cette disposition comprend également les jurés et arbitres étrangers.

30. Les autorités indiquent en outre que la Lituanie a signé, en date du 2 décembre 2010, le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191) et que les documents de ratification du Protocole sont en préparation. Le gouvernement devrait soumettre le Protocole au Parlement pour ratification en 2011, à la session de printemps.
31. Le GRECO prend note des informations fournies. Il semblerait que la recommandation puisse être considérée comme étant mise en œuvre lorsque le projet d'amendements à l'article 230 du Code pénal aura été adopté et sous réserve de la ratification du Protocole additionnel à la Convention pénale.
32. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

33. *Le GRECO a recommandé de revoir les peines applicables en cas de corruption et de trafic d'influence afin de renforcer la cohérence ainsi que le niveau des peines encourues pour corruption active et trafic d'influence/corruption d'intermédiaires, et de faire en sorte qu'elles soient efficaces, proportionnées et dissuasives.*
34. Les autorités indiquent que le projet de modification du Code pénal prévoit une refonte complète des sanctions existantes pour les infractions de corruption active et passive et de trafic d'influence. Les changements visent à accroître les sanctions existantes et à rendre plus cohérent le régime de sanctions dans ce domaine – y compris les sanctions encourues en cas de corruption active et de trafic d'influence, que l'on prévoit d'accroître de façon cohérente (articles 227 et 226 CP), comme spécifiquement requis par la recommandation. Les peines maximales d'emprisonnement ainsi que les amendes ont été revues à la hausse, ces dernières par le biais de la loi distincte (n° XIP-2069) portant modification de l'article 47 du Code pénal, adoptée par le Parlement le 21 avril 2011, et entrée en vigueur le 28 avril 2011. Le montant maximal des amendes pour les infractions de corruption les plus graves a été porté à une valeur égale à 1 500 fois le revenu minimum de subsistance (soit 195 000 LTL ou environ 56 476 EUR), contre 11 400 euros dans le régime actuel. Les peines maximales d'emprisonnement sont fixées à cinq ans pour la corruption passive (huit ans dans les cas les plus graves), quatre ans pour la corruption active (sept ans dans les cas les plus graves), cinq ans pour le trafic d'influence passif (huit ans dans les cas les plus graves) et quatre ans pour le trafic d'influence actif (sept ans dans les cas les plus graves). Les autorités soulignent que par suite du renforcement des sanctions, certaines des infractions de corruption qualifiées sont désormais englobées dans la catégorie des infractions graves³, ce qui se traduit notamment par une extension du délai de prescription (article 95 CP) et du délai d'expiration du casier judiciaire (article 97 CP) et élimine la possibilité de décharger l'auteur d'une infraction de sa responsabilité pénale en vertu des articles 38 ou 40 du Code pénal.
35. Les autorités soulignent en outre que pour certaines infractions de corruption, la possibilité d'imposer une amende ou une détention (qui serait accomplie dans un centre de détention à court terme spécialisé) introduit une alternative à l'emprisonnement⁴, afin de permettre aux tribunaux d'appliquer des sanctions proportionnelles à la gravité des actes commis. Enfin, il est à noter que la peine de déchéance du droit d'exercer certaines fonctions ou de réaliser certaines

³ Par exemple article 225, paragraphes 2 et 3 CP, article 226, paragraphes 3 et 4 CP, article 227, paragraphe 3 CP dans leur version modifiée.

⁴ Par exemple article 225, paragraphes 1 et 4 CP, article 226, paragraphes 1 et 2 CP, article 227, paragraphe 2 CP dans leur version modifiée.

activités est supprimée au titre des infractions de corruption passive (et d'autres dispositions de la partie spéciale du Code pénal) mais pourrait à l'avenir être imposée sur la base de l'article 42 modifiée, paragraphe 6 CP.

36. Le GRECO note qu'une importante réforme du régime des sanctions applicables aux infractions de corruption est en cours, ce qui constitue assurément un pas dans la bonne direction. Le GRECO espère vivement que les modifications indiquées, si elles sont adoptées, feront la preuve de leur efficacité en pratique et garantiront que les sanctions existantes soient efficaces, proportionnées et dissuasives.
37. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii.

38. *Le GRECO a recommandé d'analyser l'article 227 paragraphe 4 du Code pénal et les affaires récentes dans lesquelles la défense du repentir réel a été invoquée, en vue d'établir une éventuelle utilisation abusive de cette défense et, si besoin, prendre d'autres mesures appropriées.*
39. Les autorités indiquent que le projet de loi susmentionné prévoit une disposition modifiée relative au repentir réel (projet de l'article 227, paragraphe 5 CP) selon laquelle le corrupteur qui invoque ce moyen de défense « peut être » – au lieu de « est » – exonéré de sa responsabilité pénale. La même disposition sera également insérée dans l'article 226 du Code pénal (projet de paragraphe 6) qui, dans sa version modifiée, érige également le trafic d'influence actif en infraction pénale. Les autorités ajoutent que cette modification vise à donner aux procureurs et aux tribunaux la possibilité d'évaluer la spécificité de chaque cas, éliminant ainsi le risque d'abus de la disposition actuelle qui avait été établi lors de la préparation du projet de loi, en prenant en compte l'analyse exhaustive du Bureau du Procureur général qui avait été soumise au secrétariat du GRECO.
40. Le GRECO se félicite de ce que la disposition relative au moyen de défense du repentir réel et une éventuelle utilisation abusive de cette dernière aient été analysées comme prescrit par la recommandation et que, de plus, un projet de loi visant à empêcher tout abus éventuel ait été soumis au Parlement. Les modifications proposées répondent notamment à la principale préoccupation soulevée dans le Rapport d'évaluation, qui concernait le caractère obligatoire de ce moyen de défense. Le GRECO encourage les autorités à poursuivre leurs efforts et à faire en sorte que les modifications soient adoptées dès que possible.
41. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation viii.

42. *Le GRECO a recommandé d'accroître la souplesse de la prescription (pour la poursuite des infractions) en prévoyant, notamment, l'interruption ou la suspension du délai de prescription de l'action pénale avec l'initiation des poursuites.*
43. Les autorités indiquent que le Parlement a, le 15 juin 2010, adopté la loi modifiant et complétant l'article 95 du Code pénal, en vigueur depuis le 29 juin 2010, qui allonge le délai de prescription général pour toutes les infractions couvertes par le Code pénal. Selon la note explicative de cette loi, l'un de ses buts était de résoudre les problèmes identifiés par le GRECO en lien avec

l'application de la prescription dans l'investigation des infractions liées à la corruption. Cet objectif devrait être atteint par l'allongement des délais de prescription. Les délais de prescription applicables aux infractions visées au chapitre XXXIII du Code pénal (y compris la corruption et le trafic d'influence) sont passés de cinq à huit ans et de huit à douze ans. En outre, les autorités indiquent que l'article 95 du Code pénal a été complétée par de nouveaux paragraphes 3, 5 et 6 qui régissent notamment la suspension du délai de prescription pendant les procédures judiciaires (par exemple lorsque le tribunal reporte l'audience du fait de l'absence de l'accusé ou de son avocat, en attendant la fin d'une expertise ou d'un examen effectué par un spécialiste ou jusqu'à l'aboutissement d'une demande d'assistance juridique par un pays étranger).

44. Le GRECO prend note des progrès indiqués concernant la prescription applicable à toutes les infractions pénales dont celles liées à la corruption, à savoir un allongement des délais de prescription et des règles modifiées relatives à la suspension du délai de prescription pendant les procédures judiciaires. Bien que le législateur ait décidé de ne pas introduire de suspension du délai de prescription de l'action pénale avec l'initiation des poursuites, comme spécifiquement requis par la recommandation, le GRECO est convaincu que les mesures prises contribueront à une mise en œuvre plus efficace en pratique des dispositions relatives à la corruption.
45. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation ix.

46. *Le GRECO a recommandé de (i) prévoir la compétence de la Lituanie relativement aux infractions de corruption et de trafic d'influence quand l'infraction est commise en tout ou en partie sur son territoire et dans tous les cas où l'infraction implique l'un de ses agents publics ou toute autre personne visée à l'article 17.1.c. de la Convention pénale sur la corruption ; (ii) supprimer l'obligation de double incrimination pour poursuivre les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par ses ressortissants, agents publics ou membres de ses assemblées publiques nationales.*
47. Les autorités indiquent que le projet de modification du Code pénal prévoit l'introduction d'un nouveau paragraphe 6 dans l'article 7 CP, en vertu duquel les règles relatives à la responsabilité pénale pour des crimes visés par les traités internationaux seront également applicables aux infractions de corruption et trafic d'influence. Aux termes de l'article 7 CP dans sa version modifiée, « toute personne est tenue pour responsable en vertu du présent Code quels que soient sa nationalité, son lieu de résidence et le lieu où le crime a été commis, que l'acte commis soit ou non passible de sanction en vertu des lois du lieu de l'infraction, pour tous les crimes ci-après passibles de sanctions en vertu d'un traité : ... 6) *corruption passive et active (articles 225, 226, 227) ; ...* » Les autorités expliquent que l'article 7 CP doit s'entendre dans un contexte national et que par conséquent, il n'est pas nécessaire de se poser la question de savoir si le traité international exige en soi une juridiction nationale ou non. Elles précisent que ces projets d'amendements étaient le fruit de l'audition du 18 mai 2011 de la Commission parlementaire pour les affaires juridiques, au cours de laquelle le Président et les représentants des autorités compétentes – telles que la Cour Suprême, l'Institut juridique, les Services spéciaux d'enquête, le Ministère de la Justice et le bureau du Procureur Général, sont parvenus à la conclusion que pour mettre en œuvre cette recommandation, le seul moyen consisterait à compléter l'article 7 CP comme décrit ci-dessus.
48. Le GRECO prend note des informations fournies selon lesquelles le projet de loi qui assujettit les infractions de corruption et trafic d'influence aux règles de l'article 7 du Code pénal sur la

responsabilité pénale pour des crimes visés par des traités internationaux est en instance devant le Parlement. Le GRECO note que cet amendement a été spécialement conçu, avec le contribut des différentes institutions pertinentes y compris les autorités judiciaires et de police, pour satisfaire aux exigences de la recommandation. Le GRECO est de l'avis que la recommandation pourra être considérée comme étant mise en œuvre dès lors que les projets d'amendements à l'article 7 CP auront été adoptés.

49. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été partiellement mise en œuvre.

Thème II – Transparence du financement des partis politiques

50. Il est rappelé que le GRECO a adressé, dans son Rapport d'évaluation, 12 recommandations à la Lituanie concernant le thème II. Le respect de ces recommandations est examiné ci-après.

51. Les autorités lituaniennes indiquent notamment que le 18 mai 2010, le Parlement a adopté la loi n° XI-813 portant modification de la loi sur le financement et le contrôle financier des partis politiques et des campagnes politiques (ci-après « la LPF ») préparée par la Commission Parlementaire de contrôle des comptes publics. Cette loi est entrée en vigueur le 31 mai 2010. Elle vise à accroître la transparence du financement des campagnes et des partis politiques et à améliorer le contrôle financier des campagnes et des partis.

Recommandation i.

52. *Le GRECO a recommandé d'engager rapidement de vastes consultations sur la nécessité de consolider la mise en œuvre de la loi de 2004 sur le financement et le contrôle financier des partis politiques et des campagnes politiques, et de soutenir la mise en œuvre de cette législation à l'aide d'orientations et, le cas échéant, d'initiatives de sensibilisation et de formation à l'adresse des partis politiques.*

53. Les autorités lituaniennes informent que le projet de loi n° XP-2662(2) portant modification de la Loi sur le financement et le contrôle financier des partis politiques (ultérieurement amendé et adopté en tant que Loi n° XI-813) a été soumis pour commentaire au public. Les propositions de la société civile et des partis politiques ont fait l'objet de discussions au sein du Comité d'Audit et les réunions interinstitutionnelles suivantes ont été organisées par la Commission électorale centrale (CEC) pour débattre de questions émanant du nouveau projet de loi :

- une réunion en février 2010 sur la réglementation et les objectifs du contrôle financier des campagnes et partis politiques, l'introduction du projet de loi n° XP-2662(2) sur les pratiques en matière d'organisation et de tenue des comptes des partis politiques et des campagnes ainsi que le rôle et la responsabilité du trésorier, en tenant compte des recommandations du GRECO. Quarante personnes ont participé à ce débat dont des représentants de la CEC, de la Commission Parlementaire de contrôle des comptes publics, du Bureau du président, du Service spécial d'enquête, du ministère de la Justice, de l'Inspection fiscale de l'Etat rattachée au ministère des Finances et de partis politiques éligibles à une subvention inscrite au budget national en 2009 ;

- une réunion en avril 2010 portant sur la vérification des comptes des partis politiques et des campagnes politiques, en particulier sur le rôle du contrôle prévu par le projet de loi n° XP-2662(2) et sur la coopération interinstitutionnelle dans la réalisation des audits et la poursuite des objectifs de la loi, en tenant compte des recommandations du GRECO relatives à la vérification des comptes. Des représentants de la Chambre des commissaires aux comptes, de la

Commission Parlementaire de contrôle des comptes publics, du Bureau du président, de l'Inspection fiscale de l'Etat, du Service spécial d'enquête et du Département de la sécurité nationale, ainsi que des représentants des partis politiques, ont participé aux débats.

54. Les autorités indiquent en outre qu'afin de renforcer l'application de la loi conformément aux dispositions de la loi n° XI-813, la CEC a adopté plusieurs décisions qui ont été publiées sur son site Internet (les projets de la plupart de ces décisions avaient également été publiés et des propositions avaient été reçues à cet égard), à savoir les décisions sur :

- l'approbation du format des formulaires de dons, 22 juillet 2010, n° Sp-41 ;
- l'approbation de la description des procédures à suivre pour acquérir les formulaires de dons et les remplir, des procédures comptables y afférentes et de liquidation, et du formulaire de déclaration de l'utilisation qui est faite des formulaires de dons, 22 septembre 2010, n° Sp-73 ;

Financement des campagnes politiques

- la procédure d'enregistrement des participants indépendants et représentatifs à la campagne politique et la publication de la liste des participants à la campagne qui sont dûment enregistrés, 22 septembre 2010, n° Sp-74 ;
- le plafonnement des dépenses de campagne dans certaines circonscriptions, 15 septembre 2010, n° Sp-67 ;
- l'approbation des spécifications concernant la forme du document comptable relatif au financement de la campagne politique et des procédures à suivre pour le remplir et le présenter, 15 septembre 2010, n° Sp-63 ;
- l'approbation des spécifications concernant les formes des états financiers des campagnes politiques et de leurs annexes et des procédures à suivre pour les remplir et les présenter, 15 septembre 2010, n° Sp-61 ;
- l'approbation du processus d'une mission d'audit d'une campagne politique, 15 septembre 2010, n° Sp-62 ;

Financement des partis politiques

- l'approbation des spécifications concernant la forme du rapport sur l'utilisation des crédits du budget national et des procédures à suivre pour remplir et présenter ce document, 15 septembre 2010, n° Sp-64 ;
- l'approbation des spécifications concernant la forme de la liste des dons et des donateurs et des procédures à suivre pour remplir et présenter ce document, 29 décembre 2010, n° Sp-162 ;

Contrôle

- l'approbation des spécifications concernant les procédures de contrôle financier des partis politiques et des participants aux campagnes politiques, 22 septembre 2010, n° Sp-75.

La CEC a en outre publié sur son site Internet des informations émanant de l'Inspection fiscale de l'Etat selon lesquelles les personnes physiques doivent déclarer leurs avoirs et revenus avant d'effectuer un don, ainsi que les rapports financiers soumis, les listes de donateurs et autres renseignements utiles.

55. Enfin, les autorités indiquent qu'avant la tenue des élections municipales de février 2011, une formation a été organisée à l'intention des trésoriers de campagne (deux ateliers en décembre 2010 et sept en janvier 2011, pour environ 130 trésoriers et que le 19 janvier 2011, la CEC a tenu une conférence sur les principaux enjeux du contrôle financier des partis politiques et des campagnes politiques. A cette occasion, un débat a eu lieu sur la nouvelle législation et le KNAB

a fait un exposé sur l'expérience de la Lettonie en matière de contrôle du financement des partis politiques.

56. Le GRECO se félicite des informations fournies qui indiquent que la CEC a pris plusieurs mesures pour renforcer l'application de la loi de 2004 sur le financement et le contrôle financier des partis politiques et des campagnes politiques, avant et après la révision par le Parlement de ladite loi. Les mesures dont il est fait état, comme l'organisation par la CEC de débats et conférences préparatoires – avec des représentants des institutions de l'Etat et des partis politiques, l'adoption et la publication de plusieurs décisions de la CEC (formulaires, lignes directrices) et la réalisation d'activités de formation répondent positivement aux exigences de la recommandation.
57. GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ii.

58. *Le GRECO a recommandé de (i) prévoir des critères permettant de définir le périmètre des comptes consolidés annuels des partis politiques (ainsi que ceux concernant les élections) qui prendraient clairement en compte les entités et activités liées directement ou indirectement aux partis politiques ou qui se trouvent autrement sous le contrôle des partis, y compris les mouvements d'avoirs impliquant les différentes composantes et entités ; (ii) introduire des règles qui permettent d'appréhender l'activité de parties tierces.*
59. Concernant la première partie de la recommandation, les autorités réitèrent que pour appliquer la LFP du 18 mai 2010, la CEC a pris plusieurs décisions, en particulier relatives aux formulaires et procédures de déclaration financière concernant le financement des campagnes et des partis et aux listes de dons. Elles indiquent qu'en vertu de l'article 20.3 de la loi, les états financiers des partis doivent comporter un bilan, un compte de résultats et une note explicative et que, outre les exigences spécifiques de la LFP, les exigences applicables à la comptabilité financière d'autres entités juridiques – notamment sur la base de la loi sur la comptabilité et des règles relatives à la comptabilité des entités juridiques à responsabilité limitée et à but non lucratif, à l'établissement et à la présentation des états financiers approuvées par l'ordonnance n° 1L-372 du 22 novembre 2004 du ministère des Finances – doivent être prises en compte. Selon les autorités, la comptabilité financière des partis est désormais semblable à la comptabilité d'une société ordinaire. Les formulaires de déclaration et la procédure à suivre pour les remplir ont été actualisés et complétés. Il y a désormais une distinction plus claire entre les comptes d'un parti en tant qu'entité juridique et les exigences applicables aux participants aux campagnes politiques.
60. Concernant la deuxième partie de la recommandation, les autorités indiquent que l'article 11.2 de la LFP interdit le financement des partis politiques et des participants aux campagnes politiques par des parties tierces. De plus, afin de réduire les possibilités d'abus de financement par des tiers, l'article 10.3 de la LFP fait obligation à toute personne physique de déclarer ses avoirs et revenus conformément à la procédure prévue par la loi avant de faire un don à un parti politique ou à un participant à une campagne politique. Enfin, l'article 23.5 de la même loi dispose que l'Inspection fiscale de l'Etat vérifie si les donateurs disposent de revenus suffisants pour effectuer le don et s'ils ont été imposés comme requis par la loi. L'Inspection fiscale de l'Etat communique à la Commission électorale centrale les contrôles qui sont effectués et toute infraction décelée à cette occasion.

61. Le GRECO note, concernant la première partie de la recommandation, que les principes comptables applicables au financement des partis politiques et aux campagnes électorales ont été développés et précisés, notamment par la LFP et par plusieurs décisions de la CEC. Cependant, il semblerait que ces principes ne prennent pas clairement en compte les structures et activités liées indirectement aux partis politiques ou bien contrôlées par ces derniers, comme requis par la recommandation. Concernant la seconde partie de la recommandation, le GRECO est satisfait des mesures prises, à savoir l'introduction de plusieurs nouvelles dispositions visant à réduire les possibilités d'abus en matière de financement des campagnes par de tierces parties, et en particulier de l'interdiction explicite d'un tel financement.
62. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

63. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures adaptées pour garantir que l'obligation faite aux partis et candidats de reverser les dons « inadmissibles » et les fonds de campagne inutilisés à des organisations caritatives ne soit pas contournée pour recycler l'argent via des organisations caritatives liées au parti ou aux candidats concernés.*
64. Les autorités indiquent que les dispositions pertinentes sur les dons « inadmissibles » et les fonds de campagne inutilisés ont été modifiées et ne prévoient plus le reversement de ces fonds à des organisations caritatives. Conformément à l'article 11.1 de la LFP, si des dons inadmissibles ont été reçus et que le donateur n'est pas identifié sous 10 jours ouvrables, la personne responsable de la tenue des comptes du parti politique ou le trésorier de la campagne politique doivent reverser le don au budget de l'Etat. De même, en vertu de l'article 17.8 de la LFP, si durant une campagne électorale, un candidat aux élections (à l'exception des partis politiques et de candidats ou listes de candidats présentés par ceux-ci) a encaissé plus de fonds que nécessaire pour couvrir ses frais de campagne, les fonds inutilisés devront être transférés au budget de l'Etat avant la présentation du rapport sur le financement de la campagne électorale à la CEC. Comme par le passé, les partis politiques et les candidats ou listes de candidats nommés par ceux-ci peuvent conserver les fonds inutilisés et les déposer sur un compte régulier détenu par le parti politique.
65. Le GRECO prend note des informations fournies selon lesquelles l'obligation de reverser les dons « inadmissibles » et les fonds de campagne inutilisés à des organisations caritatives a été remplacée par une obligation de reversement au budget de l'Etat, éliminant ainsi tout risque de détournement par le biais d'organisations caritatives.
66. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv.

67. *Le GRECO a recommandé de publier des indicateurs (sous la forme de principes comptables ou d'une procédure adoptée par l'autorité compétente) sur l'estimation de la valeur et la déclaration des dons en nature.*
68. Les autorités soulignent que sur la base de l'article 10.8 de la LFP, le gouvernement a été chargé d'élaborer un projet de procédure pour l'estimation des dons en nature aux partis politiques et aux campagnes politiques, le calcul de leur juste valeur et leur inscription dans les comptes et déclarations, et d'effectuer une évaluation de ce projet de procédure sous l'angle de la lutte

contre la corruption. Le gouvernement a alors adopté, le 1^{er} décembre 2010, la Résolution n° 1711 chargeant le ministère des Finances d'établir la procédure d'estimation et de calcul de la juste valeur des dons en nature. Le 10 décembre 2010, le ministère des Finances a adopté une ordonnance approuvant les règles relatives à la comptabilité des entités juridiques à responsabilité limitée et à but non lucratif, à l'établissement et à la présentation des états financiers et à l'estimation de la valeur des biens et services reçus à titre gratuit par les participants aux campagnes politiques. En vertu de cette ordonnance, les dispositions de ces règles sont obligatoires pour les partis politiques et les dispositions relatives à l'estimation de la valeur des biens et services reçus à titre gratuit sont également applicables aux participants aux campagnes politiques. Il fournit des règles pour déterminer la valeur des dons immatériels, des biens matériels de long terme, les biens financiers et les réserves, sur la base de leur valeur telle qu'indiquée dans les rapports sur les dons ou en fonction de leur valeur marchande. La valeur des services fournis (y compris le travail bénévole) est établie en fonction du coût à payer pour de tels services. Les autorités ajoutent que d'après un avis de la CEC du 31 janvier 2011, les services rendus par des volontaires durant la campagne ou la mise à disposition de biens au profit d'une campagne politique n'ayant aucun lien avec les activités professionnelles du donateur, ne sauraient être considérés comme des dons en nature.

69. Le GRECO prend note des informations fournies selon lesquelles l'estimation de la valeur et l'enregistrement des dons en nature ont été réglementés par ordonnance du ministère des Finances.

70. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation v.

71. *Le GRECO a recommandé de consolider le rôle et la fonction de contrôle des trésoriers de campagne (i) en limitant autant que possible les dons non déclarés (et leur utilisation) et en faisant obligation de confier la centralisation des paiements des dépenses de campagne aux seuls trésoriers de campagne ; (ii) en envisageant de confier aux trésoriers la responsabilité exclusive de la collecte et de l'enregistrement des dons courants et des aides publiques aux partis politiques ; (iii) en rendant obligatoire, y compris pour les partis politiques, l'ouverture de comptes bancaires spéciaux pour les campagnes.*

72. Les autorités signalent l'introduction de plusieurs nouvelles dispositions qui visent notamment à consolider le rôle et la fonction de contrôle des trésoriers des campagnes politiques. En premier lieu, l'article 21.4 de la LFP modifiée définit les fonctions du trésorier de campagne en ces termes : remplir et signer les formulaires de dons, les documents comptables et les rapports sur le financement de la campagne politique ; traiter et archiver les pièces comptables relatives à la campagne ; contrôler les dépenses de la campagne et s'acquitter de toute autre fonction prévue par la LFP. Selon les autorités, les paiements des dépenses de campagne ainsi que la collecte et l'enregistrement des dons courants et des aides publiques aux partis politiques relèvent par conséquent de la responsabilité exclusive du trésorier. Les autorités ajoutent que la responsabilité du trésorier de campagne en cas d'infraction à ces règles est régie par l'article 207.10 du Code des infractions administratives (CALV). En outre, les articles 10.10 et 10.11 de la LFP disposent que ni les partis politiques ni les participants aux campagnes ne peuvent utiliser des dons non déclarés. Enfin, les autorités indiquent que les dispositions modifiées de la LFP étendent l'obligation d'ouvrir un compte spécial de campagne aux partis politiques. Plus précisément, l'article 5 de la LFP dispose que les personnes qui souhaitent s'enregistrer en tant que participants indépendants à une campagne politique ou un parti qui souhaite s'enregistrer

doivent présenter un document attestant qu'ils disposent d'un compte bancaire distinct qui sera utilisé comme compte de campagne, ainsi qu'un certificat attestant que ce compte est vide au début de la période de campagne. L'article 7.9 de la même loi dispose que les partis politiques doivent conserver les fonds destinés à la campagne sur le compte de la campagne politique. En vertu de l'article 17.1, les dépenses devant financer la campagne ne peuvent être couvertes que par les fonds disponibles sur ce compte.

73. Le GRECO prend note des informations fournies, qui indiquent que les dispositions modifiées de la LFP définissent le rôle et les fonctions des trésoriers de campagne de façon appropriée, notamment s'agissant du contrôle des dépenses au titre de la campagne électorale et de l'enregistrement des revenus des partis, et interdisent l'emploi de dons non déclarés. De plus, les dispositions modifiées de la LFP rendent également obligatoire pour les partis politiques l'ouverture de comptes bancaires spéciaux pour les campagnes, ce qui va clairement dans le sens d'une plus grande transparence et obligation de rendre des comptes.
74. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

75. *Le GRECO a recommandé de (i) allonger la période de référence financière applicable aux campagnes électorales, de sorte que l'activité financière réalisée pendant les campagnes soit davantage prise en compte à la lumière de la loi de 2004 sur le financement et le contrôle financier des partis politiques et des campagnes politiques ; (ii) supprimer les contradictions possibles entre la LFP et les autres lois en ce qui concerne la date limite pour l'enregistrement en tant que participant à une campagne.*
76. Concernant la première partie de la recommandation, les autorités indiquent que la durée des campagnes électorales a été portée de 30 à 100 jours en avançant la date limite pour l'enregistrement des participants aux campagnes politiques. Elles ont en outre fait référence à plusieurs nouvelles dispositions de la LFP concernant les règles applicables aux dépenses de campagne, en particulier à l'article 17, points 4 et 5, selon lesquels toutes les dépenses liées à la campagne – indépendamment de la date à laquelle elles ont été encourues – sont réputées être des dépenses de campagne politique et doivent par conséquent être reflétées dans les comptes de campagne.
77. Concernant la deuxième partie de la recommandation, les autorités indiquent que la décision n° Sp-74 de la CEC, du 22 septembre 2010, et l'article 5 de la LFP prévoient une seule procédure pour la présentation des dossiers de candidature aux élections législatives, présidentielles, européennes et municipales ou pour un référendum. Afin de créer des conditions d'égalité pour les partis politiques et les candidats indépendants, les modifications de l'article 5 de la LFP – en vigueur depuis le 30 octobre 2010 – prévoient que la CEC commence à accepter les dossiers présentés par les personnes physiques et les partis politiques en vue de leur enregistrement comme participants (indépendants) à la campagne à compter du moment où la période de campagne est ouverte et cesse de les accepter le jour où commence la remise des dossiers de candidature en vertu des lois pertinentes. Les autorités soulignent que les dispositions des lois régissant les élections présidentielles, législatives, municipales et européennes ont été harmonisées avec les modifications susmentionnées de la LFP en date du 15 septembre 2010.

78. Le GRECO note que la durée des campagnes politiques a été portée de 30 à 100 jours et que les règles de la LFP et des lois électorales relatives à l'enregistrement des participants aux campagnes politiques ont été harmonisées.
79. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vii.

80. *Le GRECO a recommandé de (i) donner à un organe investi de la responsabilité principale, éventuellement assisté par d'autres services, le mandat de superviser effectivement la mise en œuvre de la loi de 2004 sur le financement et le contrôle financier des partis politiques et des campagnes politiques, y compris la capacité à enquêter sur des infractions éventuelles, et de le doter des pouvoirs et ressources appropriés, et (ii) veiller à ce que cet organisme soit en mesure d'exercer ses fonctions en toute indépendance et impartialité.*
81. Les autorités indiquent qu'étant donné la taille du pays, aucun autre organe spécialisé ne sera créé pour assurer la supervision du financement politique. Au lieu de quoi, il a été décidé de confier à la CEC la responsabilité principale du contrôle financier des partis politiques et des campagnes politiques, compte tenu de la nature de ses activités, des ressources dont elle dispose et des garanties statutaires d'indépendance. Selon l'approche retenue par le législateur, la CEC reçoit des documents et rapports des partis politiques et des participants aux campagnes ainsi que les conclusions et rapports d'autres instances, et est donc en position de coordonner le contrôle financier et de garantir la bonne application de la loi. L'article 23 de la LFP dispose que la CEC et d'autres institutions contrôlent le financement des partis politiques et des campagnes politiques dans le champ de leurs compétences, selon les procédures établies par la loi.
82. Les autorités soulignent que contrairement à la situation au moment de l'adoption du Rapport d'évaluation, les compétences et responsabilités de la CEC et des autres institutions pertinentes ont été clairement définies. La CEC, en sa qualité de responsable supérieure, vérifie le respect par les partis et les participants aux campagnes politiques des exigences de la LFP et, en cas d'infraction, saisit de l'affaire les autorités chargées des poursuites ou contacte d'autres autorités compétentes. Conformément à l'article 23.4 modifiée de la LFP, la CEC est responsable de toujours fournir, en temps voulu, toute information relative à des violations des règles concernant le financement des partis et des campagnes au Service spécial d'investigation et au Bureau du Procureur général (voir plus loin la recommandation x). Les autorités ajoutent que la responsabilité, entre autres, des participants à une campagne politique et des partis politiques pour défaut de présentation des données et documents prévus par le CALV a été introduite dans ce Code et que le président de la CEC ou un membre autorisé de la CEC sont désormais compétents pour émettre des protocoles en cas de tel défaut ou de violation des règles de procédure relatives au financement des partis et des campagnes. De plus, le pouvoir de mener des enquêtes a été confié à la CEC, y compris au siège social des partis politiques. En ce qui concerne le rôle attribué aux autres organismes publics, les autorités indiquent que l'inspection des impôts de l'Etat s'est vue confier la tâche de vérifier que les donateurs disposaient bien d'un revenu suffisant pour faire les dons enregistrés et s'ils ont été imposés comme requis par la loi. Elle informe la CEC des vérifications effectuées et de toute violation détectée. Le Bureau national de vérification des comptes publics contrôle l'emploi qui est fait des dotations du budget national par les partis politiques. Enfin, les autorités précisent qu'à présent, des ressources humaines et financières supplémentaires ne sont pas nécessaires étant donné que le législateur a choisi l'option de scinder les responsabilités de supervision du financement des partis politiques parmi les différentes institutions, chacune d'entre elles ayant à sa disposition un personnel spécialisé

ainsi que d'autres ressources nécessaires pour mener à bien les tâches respectivement attribuées. Elles ajoutent que la CEC, en plus de son personnel permanent, a la possibilité de faire appel à des experts extérieurs et à du personnel détaché d'autres institutions, si besoin est.

83. Finalement, les autorités expliquent que la CEC, en tant que superviseur principal du financement des partis politiques, dispose des garanties nécessaires d'indépendance afin de mener à bien ses tâches de contrôle, avec impartialité. Elles soulignent que l'article 5 de la loi sur la Commission Electorale Centrale précise que l'indépendance lui est garantie pour ce qui est de l'accomplissement de ses fonctions et de la prise de décision sur des sujets relevant de sa compétence ; aucune institution ou un officiel ne peut émettre des ordres pouvant aller à l'encontre des décisions prises dans le cadre de ses compétences ; les institutions publiques, les parlementaires et autres officiels, les partis politiques, les ONG ou les citoyens n'ont en aucun cas le droit d'interférer dans les activités de la CEC au cours de l'organisation d'élections ou de référendums, ou durant ceux-ci ; et le président ou un membre de la CEC a le devoir d'informer immédiatement le Parlement, ainsi qu'à travers les médias, de toute tentative d'influence exercée à l'égard de la CEC, de son président ou d'un membre. En outre, l'article 7 de ladite loi précise que la majorité de ses membres ont pour interdiction de participer aux activités des partis politiques durant leur mandat.
84. Le GRECO prend note des informations fournies, selon lesquelles un rôle important en matière de supervision du financement politique a été confié à la CEC, en coopération avec les services responsables de l'application des lois et d'autres organismes publics compétents. Etant donné que la CEC reçoit des informations financières des partis et des participants aux campagnes ainsi que d'autres organismes publics, et qu'elle a par conséquent une vue d'ensemble de divers aspects des finances politiques, et compte tenu du fait que la CEC offre plus de garanties légales d'indépendance que d'autres organes tels que l'Inspection fiscale de l'Etat, le GRECO se félicite de cette approche. Le GRECO comprend que les compétences et responsabilités de la CEC et autres institutions pertinentes ont été clairement définies par la LFP et que la CEC s'est vue attribuer davantage de pouvoirs, notamment celui de mener des enquêtes et d'émettre des protocoles en cas de violation des règles de procédure relatives au financement des partis et des campagnes électorales ou en cas de défaut de présentation des renseignements ou documents. Le GRECO est satisfait des explications fournies par les autorités, selon lesquelles le régime actuel des responsabilités réparties entre différentes institutions spécialisées dispense la CEC de se doter de ressources supplémentaires pour remplir son mandat, dans la mesure où elle peut ponctuellement faire appel à des experts extérieurs ou du personnel détaché. Par conséquent, le GRECO est persuadé que le contrôle du financement des partis politiques sera davantage proactif et efficace avec le système de contrôle tel que révisé, comme cela avait été requis dans la recommandation.
85. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation viii.

86. *Le GRECO a recommandé de (i) s'assurer que des normes adéquates soient en place en matière d'indépendance des auditeurs chargés de certifier les comptes de campagnes et des partis et relever le niveau des exigences vis-à-vis de l'entité ou du candidat audité ; (ii) publier, en consultation avec les organismes compétents, des normes de contrôle spécifiques au financement des partis et des campagnes électorales.*

87. Les autorités indiquent que le 15 septembre 2010, conformément aux articles 3.6 et 23.2.6 de la LFP et après approbation de la Chambre des commissaires aux comptes, la CEC a adopté la décision n° Sp-62 approuvant le mandat des sociétés d'audit chargées de vérifier les comptes des partis politiques ou des campagnes politiques. Aux termes de ce mandat, l'audit du financement des partis et des campagnes ne peut être effectué que par des sociétés inscrites dans la liste des sociétés d'audit conformément aux procédures établies par la législation lituanienne. Les vérifications pertinentes doivent être effectuées conformément aux normes internationales de services connexes approuvées par la Fédération internationale des experts-comptables ; en effet, *l'International Standard on Related Services 4400* concernant « les principes à suivre lors de l'exécution d'une mission de procédures convenues en matière de renseignement financier » est directement applicable. Les sociétés d'audit et les commissaires aux comptes doivent respecter les principes déontologiques énoncés dans le Code de déontologie des professionnels comptables approuvé par la Fédération internationale des experts-comptables. De plus, les autorités font savoir qu'en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'audit, les sociétés d'audit et les auditeurs sont tenus de respecter des principes de base d'éthique professionnelle comprenant l'indépendance et l'objectivité, la confidentialité et le secret professionnel, etc. Enfin, la loi sur l'audit a été amendée afin d'assurer qu'un commissaire aux comptes ne puisse conduire un audit de la même entité plus de sept années fiscales successives (cf. l'article 5, alinéa 4 amendé de la loi sur l'audit, en vigueur depuis le 28 avril 2011).
88. En outre, les autorités expliquent que le mandat des sociétés chargées de l'audit des partis politiques ou des campagnes électorales est établi conformément aux exigences des règles financières contenues dans la LFP. Le mandat délimite le cadre d'intervention des auditeurs et stipule que tout document financier doit être soumis à vérification et que l'auditeur suive quelque 30 procédures spécifiques. Si l'auditeur rencontre quelques irrégularités, il ou elle doit préciser quelles sont les exigences qui n'ont pas été observées, afin de permettre à la CEC d'établir, le cas échéant, un protocole administratif concernant la violation de la règle en question. Il convient de noter que les participants à une campagne électorale sont désormais tenus de soumettre à la CEC un état financier relatif à la campagne électorale ainsi que le rapport d'audit, dans un délai déterminé, soit 85 jours au plus après l'annonce des résultats finaux des élections, cf. article 21, alinéas 4 et 6 de la LFP.
89. Le GRECO prend note des informations fournies selon lesquelles une décision approuvant le mandat des sociétés chargées de vérifier les comptes des partis politiques ou des campagnes politiques a été adoptée par la CEC. Le GRECO note qu'en vertu de ce mandat, les vérifications des comptes doivent être effectuées par des sociétés d'audit figurant sur une liste spécifique, conformément aux normes internationales d'audit et dans le respect des règles de déontologie de la profession, et conformément à des procédures détaillées spécialement établies pour répondre aux exigences des règles financières contenues dans la LFP. Le GRECO apprécie ces améliorations qui ont été complétées par d'autres mesures visant, notamment, à garantir l'indépendance des auditeurs, à travers des amendements à la loi sur l'audit.
90. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation ix.

91. *Le GRECO a recommandé de réviser le régime des sanctions applicables en cas d'infraction à la loi de 2004 sur le financement et le contrôle financier des partis politiques et des campagnes politiques, en vue de préciser les types de procédures et de sanctions applicables à une*

infraction donnée, et garantir que les différentes infractions possibles sont effectivement suivies de sanctions.

92. Premièrement, concernant l'application du droit administratif ou pénal, les autorités expliquent qu'en vertu de l'article 9.2 CALV, la responsabilité administrative pour les infractions visées dans ce Code est encourue en l'absence de responsabilité pénale. Elles indiquent en outre que la responsabilité administrative au titre du CALV en matière de financement de partis et de campagnes a fait l'objet de plusieurs modifications, à savoir : établissement des responsabilités des comptables ou des présidents des partis pour violation de la procédure d'imputation comptable des dons en vertu du nouvel article 207.12 CALV⁵ et responsabilité en cas de non-communication des données et des documents d'un parti politique, d'un participant à une campagne politique ou de l'auteur d'informations publiques en vertu de l'article 207.13 du Code.
93. Deuxièmement, les autorités indiquent que la LFP, telle que modifiée en mai 2010, contient un régime de sanctions modifié au chapitre VI. L'article 27 de la LFP prévoit que toute enquête sur les activités d'un parti politique est menée conformément aux dispositions du chapitre X du livre 2 du Code civil qui s'applique concernant les enquêtes menées sur les activités d'un parti politique, pour autant que la LFP n'en ait pas disposé autrement. Sur demande du procureur, le tribunal charge des experts d'examiner si le parti politique, ses dirigeants ou ses membres, des participants à une campagne politique ont agi de façon appropriée. Sont considérés comme *inappropriés* des agissements tels que ceux décrits ci-après : 1) un parti politique décide d'utiliser, pour ses activités, des dons reçus de personnes non autorisées à financer des partis politiques ou d'autres fonds reçus de sources non autorisées à financer des partis politiques ; ou 2) un parti politique, ses dirigeants ou ses membres effectuent des transactions pour financer la campagne en violation des conditions énoncées dans la LFP. S'il est déterminé que les agissements du parti politique sont inappropriés, le tribunal peut imposer l'une des mesures suivantes : 1) suspendre les pouvoirs des dirigeants du parti ; 2) donner au parti politique, à ses dirigeants ou à ses membres l'ordre de prendre ou non certaines mesures ; 3) liquider le parti politique. De surcroît, contrairement à la situation juridique visée dans le Rapport d'évaluation, l'article 29 de la LFP, telle que modifiée en mai 2010, fournit une liste complète et exhaustive de *violations graves de la loi*, comme par exemple le financement d'un parti politique ou d'un participant à une campagne politique sur des fonds autres que ceux prévus par la présente loi ou des dons effectués par des personnes non autorisées à donner selon la loi, communication délibérée de données erronées dans les états financiers du parti politique ou dans les comptes de campagne, emploi de crédits du budget national à des fins autres que celles prévues par la loi, dépassement de 10 % ou plus du plafond fixé pour les dépenses de campagne, ou diffusion de publicités politiques par l'intermédiaire de radiodiffuseurs étrangers, en violation des conditions énoncées dans la présente loi applicables à la publicité politique. Si la CEC estime qu'un parti politique ou un participant à une campagne politique a commis une grave violation de la LFP, les crédits du budget national sont suspendus pendant une période de deux ans à compter de la date à laquelle la décision prend effet (article 14.7 de la LFP).
94. Le GRECO prend note des informations fournies, selon lesquelles le régime des sanctions existantes pour violation des règles relatives au financement des partis et des campagnes a été renforcé et défini plus précisément. Le législateur a notamment introduit des dispositions additionnelles relatives aux sanctions dans le Code des infractions administratives, et défini en détail, dans la LFP, les notions d'agissements inappropriés des partis politiques et de violations graves de la loi, ainsi que les sanctions applicables.

⁵ De telles violations sont passibles d'une amende de 100 à 2 000 LTL (de 29 à 579 EUR environ).

95. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation x.

96. *Le GRECO a recommandé d'indiquer clairement que la ou les entités en charge du suivi de la mise en œuvre de la loi de 2004 sur le financement et le contrôle financier des partis politiques et des campagnes politiques a/ont le devoir de déférer au parquet les affaires de violations possibles de la loi.*
97. Les autorités indiquent que selon l'article 23.2.7 de la LFP telle que modifiée en mai 2010, la CEC vérifie que les partis politiques et les participants aux campagnes politiques satisfont aux conditions énoncées dans la LFP ; elle propose d'engager des poursuites en cas de violation de la loi ou notifie d'autres autorités compétentes à des fins de vérification de la conformité à la loi. De plus, à la suite des dernières modifications apportées, l'article 23.4 de la LFP prévoit que la CEC est chargée de fournir en permanence, en temps voulu, des informations concernant les violations des règles relatives au financement des partis et des campagnes au Service spécial d'enquête et au Bureau du Procureur général.
98. Le GRECO note que la LFP modifiée contient des dispositions faisant obligation à la CEC, en tant que principal mécanisme de suivi des finances politiques, de signaler toute violation de la loi au Service spécial d'enquête et au Bureau du Procureur général et, le cas échéant, à d'autres autorités compétentes. On ne peut que se féliciter de cet éclaircissement.
99. Le GRECO conclut que la recommandation x a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xi.

100. *Le GRECO a recommandé de (i) relever le niveau des amendes administratives pour infraction dans le domaine de la transparence du financement des partis politiques et des campagnes et prévoir la possibilité d'interdire aux personnes reconnues coupables de tels manquements d'occuper un poste élu ; (ii) étendre les possibilités de suspension de l'aide publique aux partis politiques.*
101. Concernant la première partie de la recommandation, les autorités ont de nouveau fait référence à la révision complète des sanctions dans le but d'inclure plusieurs nouvelles dispositions sur la responsabilité administrative comprenant l'application d'amendes, en particulier l'article 207.12 et 13 CALV (voir plus haut la recommandation ix). Un projet de loi prévoyant l'augmentation de l'amende administrative minimale de 100 LTL à 500 LTL (environ 149 EUR), en cas de violation dans le domaine de la transparence du financement des partis politiques, avait été soumis au Parlement le 15 octobre 2010, mais ne figure plus à l'ordre du jour. Toutefois, d'après les autorités, un nouveau projet de loi qui devrait prévoir une augmentation du niveau des amendes administratives est programmé et devrait être prochainement transmis au Parlement.
102. Concernant la seconde partie de la recommandation, les autorités indiquent que selon l'article 14.7 de la LFP, si la CEC décide qu'un parti ou un participant à une campagne commet une grave violation de cette loi, les crédits du budget national sont suspendus pour une durée de deux ans à compter de la date à laquelle la décision prend effet. La durée de suspension a été rallongée – avant les amendements, elle l'était de six mois – et cette sanction est maintenant applicable pour une étendue plus large et mieux définie d'infractions – graves – de la loi (voir la recommandation ix ci-dessus).

103. Le GRECO note premièrement que davantage d'infractions passibles d'une amende administrative ont été introduites dans la CALV et que le projet de loi élaboré pour relever le niveau de l'amende minimale pour certaines infractions dans le domaine de la transparence du financement des partis et des campagnes est prévu pour bientôt. Deuxièmement, la suspension de l'aide publique aux partis politiques aux termes de la nouvelle LFP a été élargie, tant au niveau de la durée que de l'étendue de son application. Le GRECO salue ces initiatives et invite les autorités à adopter, dans les meilleurs délais, d'autres amendements législatifs pour répondre à la première partie de la recommandation, c'est-à-dire afin de relever le niveau des amendes administratives et de prévoir la possibilité de déclarer l'illégalité d'une personne en cas d'infraction.
104. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xii.

105. *Le GRECO a recommandé d'étendre les prescriptions applicables aux infractions à la loi de 2004 sur le financement et le contrôle financier des partis politiques et des campagnes politiques, notamment aux infractions commises au titre d'autres lois pertinentes.*
106. Premièrement, les autorités ont de nouveau fait référence au projet de loi modifiant les articles 35, 207.10 et 207.12 CALV (voir la recommandation xi ci-dessus). La note explicative au projet de loi indique qu'« aux fins de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport du GRECO, le projet propose de modifier l'article 35.1 CALV en prévoyant qu'aucune sanction administrative pour les infractions visées à l'article 207 points 10 et 12 ne pourra être imposée au-delà d'un délai de six mois après que l'infraction ait été détectée, sous réserve que pas plus d'un an se soit écoulé entre le jour où l'infraction a été commise et le jour où elle a été détectée. Une telle modification garantirait que la responsabilité administrative d'une personne pourrait être engagée pour des agissements visés aux points 207.10 et 207.12 CALV même si une enquête est en cours et prend plus de six mois, lorsqu'il est impossible de détecter des infractions parce que les états financiers n'ont pas été soumis en temps voulu. Ce faisant, la note explicative confirme implicitement que le contrôle de la CEC est soumis à une prescription (comme demandé dans le Rapport d'évaluation).
107. Deuxièmement, les autorités indiquent que le 15 juin 2010, le Parlement a adopté des amendements au Code pénal allongeant le délai de prescription de deux à trois ans pour les malversations, de cinq à huit ans pour les délits par négligence ou les délits véniels avec préméditation, de huit à douze ans pour les délits majeurs et de dix à quinze ans pour les délits graves. Les modifications prévoient en outre la suspension du délai de prescription pendant le procès si le tribunal annonce une interruption de la procédure.
108. Le GRECO prend note des informations fournies, selon lesquelles des projets de modification du Code des infractions administratives prévoient une extension du délai de prescription applicable à certaines infractions aux règles de financement des partis et des campagnes. Le délai général de prescription applicable aux infractions pénales a en outre déjà été allongé. Étant donné que le projet de loi susmentionné n'a pas encore été adopté, la mise en œuvre de la recommandation n'est pas encore achevée.
109. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

110. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Lituanie a mis en œuvre ou traité de façon satisfaisante quatorze des vingt-et-une recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation du Troisième Cycle.** Pour ce qui est du Thème I – Incriminations, les recommandations i et vii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, la recommandation viii a été traitée de manière satisfaisante et les recommandations ii, iii, iv, v, vi et ix ont été partiellement mises en œuvre. Pour ce qui est du Thème II – Transparence du financement des partis politiques, les recommandations i, iii, iv, v, vi, vii, viii, ix et x ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations ii, xi et xii ont été partiellement mises en œuvre.
111. Concernant les incriminations, la Lituanie travaille à la préparation d'importantes modifications du Code pénal qui, si elles étaient approuvées, devraient satisfaire aux exigences énoncées dans les recommandations du GRECO. Sont notamment abordées des questions aussi importantes que la clarification des notions de « pot-de-vin » et « tierces parties bénéficiaires », l'incrimination du trafic d'influence actif, l'élargissement du champ de la loi sur la corruption pour couvrir les jurés et arbitres, la révision du régime des sanctions et des délais de prescription (déjà adopté), les amendements concernant le moyen de défense du « repentir réel » afin de limiter les risques d'utilisation abusive et la compétence par rapport aux infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger.
112. S'agissant de la transparence du financement des partis politiques, des efforts considérables ont été consentis pour donner suite à la plupart des recommandations. La loi sur le financement et le contrôle financier des partis politiques et des campagnes politiques a été modifiée en mai 2010 pour améliorer la transparence du financement des partis politiques et des campagnes électorales, notamment en ce qui concerne l'interdiction d'utiliser des dons non déclarés ou de financer des campagnes électorales par l'intermédiaire de tierces parties, le reversement des dons inadmissibles sur un fonds d'Etat, l'obligation faite aux partis politiques d'ouvrir des comptes bancaires spéciaux pour les campagnes, la réglementation des dons en nature et le renforcement du système de contrôle. En même temps, le GRECO note que quelques mesures prises ne sont pas encore complètement appliquées, comme par exemple concernant les sanctions existantes pour les infractions aux règles et le délai de prescription applicable pour de telles infractions. Le GRECO s'attend à ce que de nouvelles mesures soient prises afin d'assurer une application efficace des règles.
113. A la lumière de ce qui a été exposé aux paragraphes 107 à 109, le GRECO félicite la Lituanie pour les profondes réformes réalisées concernant les deux thèmes objet de l'évaluation qui démontrent que, dès à présent, la Lituanie s'est conformée à deux tiers des recommandations émises dans le Rapport d'évaluation du Troisième Cycle. Il encourage la Lituanie à poursuivre ses efforts afin de mettre en œuvre les recommandations en suspens dans les 18 prochains mois. Le GRECO invite le chef de la délégation lituanienne à présenter des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations ii, iii, iv, v, vi et ix (Thème I – Incriminations) et des recommandations ii, xi et xii (Thème II – Transparence du financement des partis politiques) pour le 30 novembre 2012 au plus tard.
114. Enfin, le GRECO invite les autorités lituaniennes à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.